PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2025-06-18-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS CAMINEL
1950 avenue de l'Europe
82000 MONTAUBAN

Mise à jour de la situation administrative et prescription d'une étude de sécurité incendie d'un entrepôt de stockage exploité 1176 Grand'rue – ZA Canals Bas – 82170 CANALS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-662 du 11 mai 2009 autorisant la société MGF LOGISTIQUE SUD OUEST à exploiter un entrepôt de stockage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013029-0002 du 29 janvier 2013 autorisant la société MGF LOGISTIQUE SUD OUEST à exploiter un entrepôt de stockage ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 28 août 2019 au profit de la SAS CAMINEL ;

VU le courriel du 31 octobre 2024 de la SAS CAMINEL relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'entrepôt de stockage ;

VU le rapport e date du 7 mai 2025 de la visite effectuée par l'inspection des installations classées le 8 avril 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mai 2025 ;

VU les observations du demandeur transmises par courrier du 2 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau des activités de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire une étude afin de vérifier si les moyens de lutte contre l'incendie sur le site sont suffisamment appropriés aux risques notamment par rapport à l'absence dans les deux cellules de stockage d'un système d'extinction automatique d'incendie ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Exploitant

La SAS CAMINEL, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 1950 avenue de l'Europe, 82000 MONTAUBAN est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté relatif à un entrepôt de stockage exploité 1176 Grand'rue – ZA Canals Bas – 82170 CANALS.

ARTICLE 2 : Classement des installations

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2009-662 du 11 mai 2009 autorisant la société MGF LOGISTIQUE SUD OUEST à exploiter un entrepôt de stockage est modifié par les dispositions suivantes :

Les installations objet de la présente autorisation d'exploiter sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	**Entrepôt couvert (stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 Tonnes).** Volume de stockage compris entre 50000 et 900 000 m^3	Bâtiment principal : 2 cellules de 7000 et 12000 m^2 Volume : 190 000 m^3 Auvent côté voie ferrée : 36 000 m^3 **Total : 226 000 m**	E
2714	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719** Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	300 m^3	D
2925	**Ateliers de charge d'accumulateurs** Puissance maximale supérieure à 50 kW	130 kW	D
4801	**Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	150 tonnes	D
4510	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.** 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	50 tonnes	DC

E(Enregistrement), DC (déclaration contrôlée), D (Déclaration

Les matières relevant des rubriques 1530, 1532 et 2663 ne sont pas classées car déjà prises en compte pour le classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE. »

ARTICLE 3 : Descriptions des activités

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-662 du 11/05/2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les activités de la plate-forme logistique, objet de la présente autorisation, sont le transit de marchandises agricoles et de motoculture pour approvisionner les magasins RURAL MASTER. Les produits stockés concernent notamment les activités liées à la clientèle rurale.

Les horaires d'activités, d'approvisionnement et de livraison sont du lundi au vendredi, de 06h00 à 18h00.

L'établissement dispose :

- d'un bâtiment principal divisé en deux cellules de stockage séparées par un mur coupe-feu de 12 000 et 7000 m^2 chacune (volume total égal à 190 000 m^3) ; à l'étage (partiel), se trouvent les bureaux ; ce bâtiment abrite également un local de charge d'accumulateur ;

- d'un auvent de 6000 m^2 attenant au bâtiment principal côté ouest (volume égal à 36 000 m^3) destiné au stockage de matières combustibles ;

- d'un auvent (surface de 1700 m^2 et volume de 17000 m^3) attenant au bâtiment principal côté sud où il n'est pas stocké de matières combustibles ;

- de trois auvents localisés au sud du site et ouverts sur les quatre faces où il est stocké moins de 500 tonnes de matières combustibles (matériels agricoles, ciment, terreau, charbon, bois de chauffage, pellets, cuves plastiques) ;

- d'un atelier de maintenance et de lavage des engins de manutention situé au Sud-Ouest ;

- d'une zone de parking à l'entrée du site ;

- d'une voie de desserte SNCF composée de trois voies ferrées sur la partie ouest et d'une zone de déchargement extérieure non couverte sur sol imperméabilisé ;

- de deux zones de chargement des camions situées l'une sur le côté Est de l'entrepôt, l'autre à l'extérieur, sur la zone entre l'entrepôt et la voie ferrée ;

- d'une zone d'assemblage des tracteurs et véhicules agricoles ;

- d'une aire extérieure de stockage des déchets équipée de bennes ouvertes. »

ARTICLE 4 : Sécurité incendie

L'exploitant réalise une étude qui doit vérifier si les moyens de lutte contre l'incendie du site sont suffisamment appropriés aux risques, notamment par rapport à l'absence dans les deux cellules de stockage du bâtiment principal d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de trois mois après la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'étude conclut que ces moyens sont insuffisants, l'exploitant propose un échéancier de mise en place des équipements adéquats, qui devront être opérationnels dans un délai maximum de six mois après les conclusions de l'étude.

ARTICLE 5 : Gardiennage du site

Le premier alinéa de l'article 6.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2009-662 du 11 mai 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un gardiennage est assuré en permanence par le biais de rondes et par un système de vidéo-surveillance disponible 24h/24, 7j/7 renvoyé sur un poste de contrôle qui alerte le personnel d'astreinte de l'établissement en cas de problème (incendie, intrusion) et qui permet l'accès des services de secours en cas d'incendie. »

ARTICLE 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et- pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Notification

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise à la maire de Canals et notifiée à la SAS CAMINEL.

Montauban, le 8 JUIN 2025

Le préfet

Vincent ROBERTI